

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2023

Ainsi, l'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-neuf août à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois août deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Dagron, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **33**.

ETAIENT PRESENTS : (17)

Youssef **AFOUADAS** ; Sylviane **BOENS** ; Amandine **DUBAND** ; Patrick **DUBOIS** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Frédéric **GRIZARD** ; Fabienne **HARDY** ; Stéphane **HOUDAS** ; Florence **LE HYARIC** ; Karine **LE MANCHET** ; Stéphane **LEMOINE** ; Dominique **LETOUZE** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Frédéric **ROBIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Yoann **DEBOUCHAUD** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY**
Dominique **DESHAYES** a donné pouvoir à Amandine **DUBAND**
Benjamin **DUROSAU** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (13)

Catherine **AUBIJOUX** ; Gilberte **BLUM** ; Chrystiane **CHEVALLIER** ; Cécile **DAUZATS** ; Graziella **DELALANDE** ; Joseph **DIAZ** ; Bruno **EQUILLE** ; Nathalie **FAIPEUR** ; Claudine **JIMENEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; Olivier **MARTINEZ** ; Steven **THIERRY**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 20 juin 2023

AFFAIRES GENERALES

- 2 Adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : assistance dans le domaine de la voirie
- 3 Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage « espace public »

SAEM VILLE D'AUNEAU

- 4 Autorisation de rachat de la parcelle ZO 419

URBANISME

- 5 Déclassement du domaine public et cession de parcelle, sente piétonne, lotissement de La Volière

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

- 6 Convention de mise à disposition gracieuse de locaux appartenant à la commune

TRAVAUX

- 7 Aménagement de voirie sur la RD 332/4 (rue de Saint-Rémy) : transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien ; convention avec le Département d'Eure-et-Loir

RESSOURCES HUMAINES

- 8 Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir
- 9 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la commune
- 10 Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet
- 11 Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet
- 12 Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet
- 13 Modification, n'excédant pas 10 %, de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet

DIVERS

- 14 Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h

PREAMBULE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

À l'interrogation de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

Madame Sylvie ROLAND se propose comme secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Il est à préciser que Madame Claudine JIMENEZ avait bien remis un pouvoir en temps et en heure, pour cette séance du conseil municipal ; pouvoir demeuré, hélas, introuvable au sein de l'administration et qui n'a pu, de ce fait, être pris en compte le soir du conseil. L'administration tient à présenter ses excuses pour ce manquement.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 JUIN 2023

Le procès-verbal du 20 juin 2023 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

2. DELIBERATION N°23/082 – ADHÉSION À EURE-ET-LOIR INGÉNIERIE : ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de l'extension des activités d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en matière d'assistance dans le domaine de la voirie, depuis le 1^{er} janvier 2013 au sein du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence a été créée sous forme d'un Etablissement public administratif, et a pour objet d'apporter aux collectivités



territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance technique telle que définie dans les statuts d'ELI.

Ces statuts, joints en annexe à la présente note de synthèse, de même que l'organigramme d'ELI et son rapport d'activité 2022, prévoient que les membres du Conseil d'administration sont désignés de manière paritaire par le collège des communes, le collège des EPCI, et par celui du Conseil départemental.

En contrepartie de l'adhésion à ELI, des missions sur voirie communale et départementale sont proposées :

- une mission de suivi de travaux dans la limite de 10 000 € HT par an, si la consultation est assurée seule par la commune, ou 60 000 € HT dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- une mission de maîtrise d'œuvre pour des projets de voirie dont le montant est inférieur à 90 000 € HT par an (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux).

Cette adhésion ouvre des droits à des prestations facturées indépendamment de la cotisation, et concernant notamment le diagnostic des voies, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et la maîtrise d'œuvre en matière d'espace public.

Pour information, la cotisation voirie pour l'année 2023 est arrêtée à hauteur de 0.98€/hab DGF (soit 6034,80 EUR selon la DGF actuelle). Cette cotisation est susceptible d'être modifiée annuellement par le Conseil d'administration.

Dans ce cadre, le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pourrait être amené à signer des conventions avec l'Agence, pour la mise en œuvre de ces missions, qui feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Par ailleurs, la commune pourra bénéficier des prestations suivantes :

- conseils en conservation du domaine public, de la police de la circulation, de la sécurité routière ;
- assistance technique pour la préparation des programmes annuels d'entretien ;
- assistance dans le cadre d'un groupement de commandes de travaux entre communes adhérentes à ELI.

Le siège de cette agence est à Chartres.

La commune souhaite adhérer à cette agence.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

et compte tenu de l'intérêt pour la commune, d'adhérer à un tel organisme d'assistance,

En l'absence d'observation, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n°235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Dominique LETOUZE

Voix Pour : 19

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie, pour le volet voirie ;
- **APPROUVE** les statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie ;



- **S'ENGAGE** à verser à ELI une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration.

3. DELIBERATION N°23/083 – EURE-ET-LOIR INGÉNIERIE : PRESTATION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE « ESPACE PUBLIC »

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante d'une nouvelle prestation proposée aux adhérents de la mission voirie d'Eure-et-Loir Ingénierie : l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « espace public ».

Les missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage « espace public » comprennent les éléments suivants :

- 1. Phase d'études préalables :
Analyse du contexte, des besoins, faisabilités techniques, financières, juridiques et administratives, propositions graphiques d'aménagement ;
- 2. Phase d'assistance à la consultation du maître d'œuvre :
Rédaction du cahier des charges techniques et assistance durant la consultation, notamment analyse des offres ;
- 3. Phase d'accompagnement pendant le déroulement des études et des prestations de maîtrise d'œuvre :
Assistance dans le suivi des études et des travaux, y compris dans le suivi technique, financier et juridique des opérations ; assistance adaptée à la collectivité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Elle entraîne la résiliation de la mission, sans indemnité ; le paiement des phases achevées étant dû. Si la mission est arrêtée au cours d'une phase, la phase entière est due.

Le prix de la mission est de 320 € HT par jour.

Cette assistance est sollicitée par la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pour lui apporter une expertise dans le cadre de la restructuration de la place du Marché du secteur d'Auneau.

La consultation du marché de maîtrise d'œuvre étant déjà lancée, la commune souhaite un accompagnement par Eure-et-Loir Ingénierie à partir de la phase 2.

Cette phase sera donc due au prorata du temps passé.

Cette mission, dont la proposition est annexée à la présente note de synthèse, est évaluée à 30 jours, pour un montant de 9 600 € HT :

Phase 1 : 0 jours

Phase 2 : 2.5 jours

Phase 3 : 27.5 jours

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

et compte tenu de l'intérêt pour la commune, de souscrire à cette prestation,

En l'absence d'observation, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n°235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Dominique LETOUZE

Voix Pour : 19



Le Conseil Municipal

- **DECIDE** de solliciter Eure-et-Loir Ingénierie, pour la réalisation d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage « espace public », dans le cadre de la restructuration de la place du Marché du secteur d'Auneau, et s'engage à verser une participation à hauteur de 9 600 € HT correspondant à la réalisation des phases 2 et 3.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette prestation.

À 20 h 14, Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, propose au conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Jacques LE GUYEC, directeur d'Energie Eure-et-Loir, décédé le 25 août 2023.

SAEM VILLE D'AUNEAU

4. DELIBERATION N°23/084 – SOCIETE ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE (SAEM) DE LA VILLE D'AUNEAU : AUTORISATION RACHAT DE LA PARCELLE ZO 419,



SITUÉE 2 RUE HELLE-NICE, PAR LA SAEM D'AUNEAU

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Par acte notarié en date du 27 mai 2020, la SAEM de la Ville d'Auneau a vendu à la SCI ACONGUA, représentée par Monsieur Philippe-André TOURNEMIRE, un terrain à bâtir de 3 871 m² situé 2 Rue Helle-Nice et cadastré ZO 419.



Cette vente s'est faite au prix de 104 517 € hors taxe, soit 27 € du m².

Conformément au cahier des charges de cession de terrain annexé à l'acte de vente, l'acquéreur avait notamment pour obligation de déposer un permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de cession du terrain, et d'entreprendre les travaux également dans un délai de 6 mois, à compter de la date de délivrance du permis de construire.

Un permis de construire a bien été déposé par la SCI ACONGUA le 31 janvier 2020, soit dans le délai de promesse de vente, ceci pour la construction d'une résidence hôtelière comprenant également un restaurant, une salle de formation, et une salle de sport. Ce permis a fait l'objet d'une autorisation le 17 juin 2020.

Depuis cette date, aucuns travaux n'ont été engagés. Or, l'article 20 du Règlement de la SEM prévoit qu'en cas d'inexécution le vendeur pourra prononcer la résolution de la vente.

Après discussion avec Monsieur TOURNEMIRE, de la SCI ACONGUA, il a été décidé de procéder à l'amiable en convenant d'un prix de rachat de 104 517 € hors taxe. La SCI ANCONGUA s'engage à prendre en charge les frais de notaire et les droits d'enregistrement liés à l'acte authentique de vente dont l'office notarial est chargé de l'exécution.

Compte tenu de la pénurie de terrains disponibles pour le développement économique, il apparaît comme opportun d'autoriser la SAEM à racheter ce terrain, pour le remettre aussitôt à la vente et satisfaire ainsi une nouvelle demande.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune est désormais le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement. De ce fait, la SAEM de la Ville d'Auneau n'est plus concessionnaire de cette opération, et ne peut donc plus engager de dépenses et de recettes – notamment pour réaliser la vente des terrains restants – sans l'accord de la commune.

C'est pourquoi, il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, d'une part à donner son accord à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM de la Ville d'Auneau, en vue du rachat de ladite parcelle ZO 419 ; et d'autre part à signer tout acte afférent à ce dossier.

DEBAT :

Monsieur Dominique LETOUZE observe que ce n'est pas la première fois que l'on vend et revend : la SAEM n'est pas près de finir.

Monsieur Stéphane LEMOINE souhaite que monsieur le Maire rappelle qui a la compétence économique.

À la réponse de Monsieur Jean-Luc DUCERF, que la compétence économique appartient à la Communauté de communes, **Monsieur Stéphane LEMOINE** estime que la SAEM pourrait un jour avoir un problème avec le contrôle de légalité, eu égard à cette réalité.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, ajoute qu'il prend en compte ces propos et confirme son souhait de solder le plus rapidement possible cette société.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n°235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Dominique LETOUZE

Voix Pour : 19

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Pays Alnéolois ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain de ladite ZAC modifié par délibération du Conseil municipal en date du 14 février 2023 ;

Considérant la pénurie de terrains disponibles pour le développement économique ;

Considérant l'opportunité que représente le rachat de ce terrain pour y répondre,

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à donner son accord à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM de la Ville d'Auneau, en vue du rachat de la parcelle cadastrée :

- ZO 419, d'une superficie totale de 3 871 m², au prix unitaire de 27 € HT du m², à la SCI ACONGUA, représentée par Monsieur Philippe-André TOURNEMIRE, et domiciliée 8 Rue Marceau à 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN. Les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

URBANISME

5. DELIBERATION N°23/085 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION DE PARCELLE SENTE PIETONNE – LOTISSEMENT LA VOLIERE

RAPPORTEUR : M. Frédéric ROBIN

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par courrier reçu le 21 juin 2022, M. et Mme Cissé, propriétaires du lot 30 du lotissement de La Volière, ont fait part de leur souhait d'acquérir la sente piétonne qui longe leur propriété ; laquelle sente, d'une superficie de 55 m², devait initialement relier la rue de la Volière à la RD 18, tel que prévu par le plan d'aménagement du lotissement.

Or, à ce jour, ladite sente n'a fait l'objet d'aucun aménagement véritable ni même d'entretien, ce qui a entraîné une prolifération de rats. De plus, en tant que sente piétonne, son utilité n'est guère avérée, car elle débouche sur une bande d'espaces verts où aucune circulation pédestre n'est possible.

Par conséquent, la cession de cette sente aux riverains demandeurs permettrait à ces derniers d'agrandir leur propriété, sans pour autant porter atteinte aux conditions de circulation générales du secteur.

Ainsi, le déclassement de cette partie du domaine public peut être envisagé sans enquête publique, préalablement à la vente, si le conseil municipal fait le choix d'accéder au souhait de M. et Mme Cissé ; ladite cession à leur avantage pouvant être envisagée moyennant un montant de 50 € le mètre carré, soit un total de 2 750 €, hors frais de notaire, bien sûr à la charge des acquéreurs.

DEBAT :

Monsieur Stéphane LEMOINE se montre dubitatif quant à l'absence d'enquête publique : est-on sûr que celle-ci n'est pas nécessaire pour un tel déclassement du domaine public ?



Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, prend l'attache du Directeur général des services. Ce dernier rappelle qu'une délibération comparable avait été prise il y a quelques mois ; le service municipal de l'Urbanisme a vérifié : une enquête publique n'est pas nécessaire, ainsi que le précise l'un des considérants du projet de délibération joint à la note de synthèse.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 al.2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

VU la délibération n°22/170 du 13 décembre 2022 intégrant dans le domaine public les voiries et réseaux divers du lotissement La Volière ;

VU le courrier de M et Mme Cissé reçu le 21 juin 2022, par lequel les intéressés souhaitent se porter acquéreur de la sente piétonne longeant leur propriété ;

VU le courrier du Maire en date du 14 juin 2023, proposant la cession de cette sente pour un montant de 50 € le mètre carré ;

VU le plan de division établi le 26 juin 2023 par le Cabinet de Géomètre G.E.F.A. ;

Considérant que la sente prévue dans l'aménagement du lotissement La Volière, pour relier la Rue de la Volière à la RD 18, débouche en réalité sur une bande d'espaces verts plantés, non propice à la circulation piétonne ;

Considérant que ce passage n'a jamais été réellement aménagé ni entretenu depuis la réalisation du lotissement ;

Considérant l'occupation sans titre de ce passage, par les propriétaires riverains, M. et Mme Cissé, domiciliés 10 Rue de la Volière ;

Considérant qu'une cession de cette sente au profit de ces derniers régulariserait cette situation ;

Considérant l'inutilité, pour la commune, de cette sente non affectée à l'usage public ;

Considérant que le déclassement de cette portion du domaine public ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans ce secteur, et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique ;

Où l'exposé de M. le Maire ;

ARTICLE 1 : Prononce, après constatation de désaffectation, le déclassement de la partie du domaine de voirie, d'une superficie de 55 m², située Rue de la Volière à Auneau, et référencée sur le plan de division ci-annexé, établi par le cabinet G.E.F.A., le 26 juin 2023 ;

ARTICLE 2 : Approuve la cession la parcelle nouvellement créée après division, et d'une superficie de 55 m², située au lieudit La Volière à Auneau, au profit de M. et Mme Cissé ; ceci pour un montant de 50 € le mètre carré, soit un total de 2 750 € (deux-mille sept-cent-cinquante euros) ;

ARTICLE 3 : Dit que les frais de notaire sont pris en charge par les acquéreurs ;

ARTICLE 4 : Autorise M. le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires, de même qu'à signer tous les documents permettant de régulariser cette cession.

6. DELIBERATION N°23/086 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX APPARTENANT À LA COMMUNE

RAPPORTEUR : *M. Patrick DUBOIS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Monsieur Patrick DUBOIS, adjoint en charge de la vie associative, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de locaux communaux aux associations contribuant, par leurs actions, à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement dans les domaines de la culture et du sport, lesquels relèvent des orientations prioritaires de la commune.

Ce projet de convention, de même que les tableaux prévisionnels d'occupation, par chaque association, des locaux municipaux concernés pendant la saison 2023-2024, sont joints en annexe à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement sans faille du tissu associatif susmentionnée, pour l'épanouissement des populations, à travers, notamment, le lien intergénérationnel et la délivrance au jeune public d'un encadrement pédagogique de qualité, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition des équipements communaux à titre gracieux, l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En outre, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec lesdites associations, sous forme de convention de mise à disposition des locaux pour la saison du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint à la Vie Associative à signer ces dites conventions.

DEBAT :

Monsieur Stéphane LEMOINE demande si le projet de convention précise clairement qu'il est interdit à une association de sous-louer.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, prend l'attache du Directeur général des services. Ce dernier répond par l'affirmative, cette interdiction étant exposée à l'article 3 du dit projet de convention.

Madame Karine LE MANCHET demande ce qu'il adviendra d'une demande ponctuelle, formulée en cours d'année par une association non référencée ici.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, prend l'attache du Directeur général des services. Ce dernier répond qu'il sera fait bon accueil à de telles demandes, conformément aux orientations et choix des élus. Le monde associatif étant vivant de nature, il sera procédé aux adaptations nécessaires, selon les événements et les besoins.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans les domaines de la culture et du sport, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant l'engagement sans faille du tissu associatif, pour l'épanouissement des populations, à travers, notamment, le lien intergénérationnel et la délivrance au jeune public d'un encadrement pédagogique de qualité ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser le partenariat avec ces associations, en actant sous forme de convention la mise à leur disposition de locaux communaux pour la saison du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, de même que les tableaux prévisionnels d'occupation, par chaque association, des locaux municipaux concernés pendant ladite saison ;

Considérant le fait que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

ARTICLE 1 : Décide d'engager, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, la poursuite du partenariat avec les associations de la commune qui contribuent au bien-être et à l'épanouissement des populations, notamment par le lien intergénérationnel et la délivrance au jeune public d'un encadrement pédagogique de qualité, ainsi dans les domaines du sport et de la culture ;

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux aux dites associations ; ceci à titre gracieux, l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire et l'Adjoint à la Vie Associative, à signer lesdites conventions de mise à disposition des locaux communaux, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

TRAVAUX

7. DELIBERATION N°23/087 – CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR ET LA VILLE D'AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN : AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LA RD 332/4 (Rue de Saint-Rémy) : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal le projet de convention entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Ville, concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien relatifs aux travaux d'aménagement de voirie prévus sur la RD 332/4, classée en catégorie C4, en sa traversée de la commune, sur le secteur d'Auneau, rue de Saint-Rémy.

En effet, il apparaît nécessaire de clarifier les rôles et responsabilités respectifs du Conseil départemental et de la Ville, lorsque sont entrepris des travaux sur les routes départementales en agglomération.

Dans le cas présent, l'objet de la convention est de préciser les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité des deux collectivités territoriales précitées, pour la voirie mentionnée ci-dessus. En l'espèce, le transfert de maîtrise d'ouvrage s'opère au profit de la commune et, à ce titre, le Conseil départemental transfère sa maîtrise d'ouvrage pour les portions de domaine public routier départemental concernées par les travaux.

Ainsi, il est souhaité que la présente convention prenne effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties, et qu'elle soit conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement et de son financement, ceci en prenant fin au solde des comptes entre les parties.

Enfin, ladite convention, dont le projet est annexé à la présente note de synthèse, prévoit que les dispositions relatives à l'entretien, qui devraient perdurer, soient intégrées par avenant à la convention générale de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien conclue le 27 avril 1999 entre le Département et la Ville.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention présentée en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

En l'absence d'observation, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

Article 1 : Approuve la convention présentée en annexe,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

RESSOURCES HUMAINES

8. DELIBERATION N°23/088 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 812-3 du Code général de la Fonction publique acte l'obligation, pour les collectivités et certains établissements, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant : a) aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés ; ou b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ; ou c) au service créé par le centre de gestion.

Or, par délibérations en dates du 28 novembre 2017 et du 25 mars 2022, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion d'Eure-et-Loir a respectivement acté la mise en place d'un service de médecine préventive, et validé la convention d'adhésion et la tarification de ses prestations.

À ce titre, après avoir rappelé que la Ville doit se conformer aux dispositions de l'article précité du Code général de la Fonction publique, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de retenir l'option c) dudit article ; et, pour ce faire, d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 au service de médecine préventive du Centre départemental de Gestion d'Eure-et-Loir.

À l'appui de cette proposition, Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion audit service de médecine préventive, laquelle convention est jointe en annexe à la présente note explicative de synthèse.

DEBAT :

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, précise que l'actuel prestataire est la Société SISTEL, avec un suivi irrégulier. Il est souhaitable que le relai soit désormais assuré par le CDG, auquel adhèrent déjà le Conseil départemental, la Communauté de communes, et de nombreuses autres collectivités.

Monsieur Stéphane LEMOINE souligne que les agents de la Ville bénéficieraient ainsi d'une visite annuelle.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, le confirme, en observant qu'avec SISTEL les agents sont parfois convoqués seulement tous les deux ans, voire davantage. Le CDG recevra également les agents des autres collectivités.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- D'adhérer, au 1^{er} janvier 2024, au service de médecine préventive développée par le Centre départemental de Gestion d'Eure-et-Loir ; en se conformant à l'article L. 812-3 du Code général de la Fonction publique qui acte l'obligation, pour les collectivités et certains établissements, de disposer d'un service de médecine préventive.

ARTICLE 2 : Décide

- D'accepter les conditions d'adhésion à ce dit service de médecine préventive, telles que décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise

- Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette prestation de médecine préventive.
-

9. DELIBERATION N°23/089 – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, et de stage ;

- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. En effet, dans la mesure où ces frais sont autorisés par l'autorité territoriale et engagés conformément aux dispositions réglementaires ; en d'autres termes, dès que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions, et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel, l'indemnisation afférente constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué, en matière d'hébergement, aux agents en mission.

Il appartient à la collectivité, et notamment à l'assemblée délibérante, de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé aux élus du conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ la définition de la notion de résidence administrative ;
- ❖ la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune ;



- ❖ la liste des fonctions dites « itinérantes », et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions ;
- ❖ les taux de remboursement des frais de déplacement ;
- ❖ l'obligation, pour l'agent, de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel ;
- ❖ les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement ;
- ❖ les justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

I – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la résidence administrative est la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, sise Avenue Gambetta, 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN.

II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageurs, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative. En revanche, les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés au regard des dispositions précisées, ci-après, dans la présente délibération.

❖ Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors la résidence familiale, ceci quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, dont la durée totale ne peut excéder 12 mois, et qui doit avoir été signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge, par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation, et de perfectionnement, dès

lors que l'organisme de formation (autre que le CNFPT) n'assure pas un remboursement des frais de déplacement ;

→ la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnité de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité, hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Mission à la demande de la collectivité, à l'intérieur de la résidence administrative	NON	NON	NON	Employeur
Concours ou examen, à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON, selon jurisprudence			Employeur

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, ceci en dehors des déplacements liés aux actions de formation (uniquement en dehors des formations obligatoires d'intégration, de professionnalisation, et de perfectionnement), utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité, mis à leur disposition. Les frais d'essence sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking...).

❖ Exclusion des déplacements domicile – travail :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous ; les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer depuis sa résidence administrative jusqu'à la résidence où s'effectue le déplacement, qu'il s'agisse :

- de moyens de transport en commun, avec priorité donnée au tarif le moins onéreux, à savoir le train (au tarif de seconde classe) et/ou le bus. L'utilisation de transports plus onéreux, tels que le taxi ou l'avion, ne seront utilisés que lorsque la nécessité particulière du service le justifie (gain de temps considérable, par exemple...), ou qu'il apparaît impossible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux. En tout état de cause, l'appréciation de cette nécessité particulière de service ou de l'impossibilité ci-dessus décrite relève de l'autorité territoriale ;
- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette, ou autre véhicule à moteur ; cas pour lesquels l'agent bénéficie d'indemnités kilométriques aux taux fixés par la réglementation en vigueur. Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou l'administration générale des services ;
- de frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute, et frais d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises) doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. Sa police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable, obtenir confirmation que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule personnel pour des déplacements professionnels ; ou, à défaut, souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents justificatifs sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

V – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas.

De ce fait, le conseil municipal décide :

→ de retenir, pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 17,50 € par repas.

→

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ✓ de 70 € par nuit, dans la majorité des cas ;
- ✓ de 90 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- ✓ de 110 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune de Paris ;
- ✓ de 120 € par nuit, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité afin de tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, le conseil municipal décide de retenir :

→ le montant forfaitaire de 70 € par nuit, pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner), sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas ;

→ le montant forfaitaire de 90 € par nuit, pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris, ceci sur présentation des justificatifs ;

→ le montant forfaitaire de 110 € par nuit, pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune de Paris, ceci sur présentation des justificatifs ;

→ le montant forfaitaire de 120 € par nuit, pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, ceci sur présentation des justificatifs.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

VII – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS



En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent transmettre à la collectivité les justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés par la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. Par conséquent, l'agent doit se faire délivrer, et conserver, toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement, ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2023.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

10. DELIBERATION N°23/090 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE B, AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL, À TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il convient de créer :

- 1 poste au grade de rédacteur territorial à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière, et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 30 août 2023, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade de rédacteur territorial, à temps complet.

DEBAT :

Madame Karine LE MANCHET demande des précisions sur cette création d'emploi.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que la personne concernée est un agent déjà au service de la collectivité, et qu'il convient de créer ce poste pour lui permettre de bénéficier de son avancement de grade.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide :

De créer, à compter du 30 août 2023, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade de rédacteur territorial, à temps complet.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la Fonction publique, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, ceci notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 dudit Code ; à savoir pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la Fonction publique susvisé pourra être alors établi pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée, et les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience similaire.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en tenant compte de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. Au terme de la procédure de recrutement, cette rémunération, comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, sera établie au regard de l'expérience professionnelle du candidat, ainsi que des diplômes détenus par ce dernier, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, ceci pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L.332-14 du Code général de la Fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la Fonction publique, la procédure de recrutement visant à pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'aura pu aboutir.

ARTICLE 2 : Décide

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours, afin de pourvoir cet emploi,
- recruter, le cas échéant, un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi ; et à signer le contrat de recrutement, suivant les modalités exposées ci-dessus,
- procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Décide

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

11. DELIBERATION N°23/091 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET, POUR REpondre A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public, pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, ceci pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte, le cas échéant, des renouvellements de contrats sur une période de 18 mois consécutifs.

Or, il convient de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet, effectuant des missions d'agent polyvalent des services techniques, ceci pour répondre à un accroissement temporaire d'activité.

A cet égard, la collectivité souhaite ne pas avoir recours à l'intérim.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 30 août 2023, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps complet, pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité aux Services techniques municipaux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

DEBAT :

Madame Karine LE MANCHET demande pourquoi la commune ne souhaite pas recourir à l'intérim ; est-ce à dire qu'elle sait déjà qui elle veut recruter sur ce poste ?

Monsieur Jean-Louis DUCERF, Maire, répond que le coût est beaucoup plus élevé lorsque l'on fait appel à des agences d'intérim. Un recrutement direct est donc préférable, tout d'abord sous forme temporaire, ce qui permet de « tester » la personne, pour éventuellement l'embaucher par la suite. Des candidatures sont déjà parvenues en mairie.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 30 août 2023, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps complet, pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité aux Services techniques municipaux.

Article 2 : Décide

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : Décide

- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Décide

- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

12. DELIBERATION N°23/092 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET, POUR REPONDRE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public, pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, ceci pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte, le cas échéant, des renouvellements de contrats sur une période de 18 mois consécutifs.

Les effectifs attendus à la rentrée de septembre dans l'une des écoles élémentaires de la commune se traduiront par un accroissement temporaire d'activité notamment pour la restauration scolaire et l'entretien des locaux.

Afin de répondre à ces besoins, il apparaît nécessaire de créer un poste non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps non complet, en l'occurrence à 12,33/35^e.

A cet égard, la collectivité ne souhaite pas avoir recours à l'intérim.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 30 août 2023, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps non complet, en l'occurrence à 12,33/35^e, pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité dans l'une des écoles élémentaires de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

DEBAT :

Madame Karine LE MANCHET demande si cet agent a déjà été trouvé.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, répond par l'affirmative ; en effet, ce recrutement est nécessaire pour l'école Coursaget.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 30 août 2023, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps non complet, en l'occurrence à 12,33/35^e, pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité dans l'une des écoles élémentaires de la commune.

Article 2 : Décide

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : Décide

- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Décide

- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

13. DELIBERATION N°23/093 – MODIFICATION, N'EXCEDANT PAS 10 %, DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée, et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

À cet égard, l'article L.542-3 du Code général de la Fonction publique énonce le principe que toute modification, à la hausse ou à la baisse, du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi, est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création corrélative du poste selon la nouvelle quotité de temps de travail.

Toutefois, l'article L.542-1 du Code général de la Fonction publique, et la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, précisent que ce principe supporte deux exceptions ; en l'occurrence, cette modification n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférentes à l'emploi en question; et/ou lorsque cette modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Ainsi, dans le cas présent,

Considérant que, pour faire face à l'accroissement des tâches, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet, actuellement à 30,68/35^e ; changement de durée de service qui n'excéderait pas, cependant, 10% du nombre d'heures de service afférentes à l'emploi d'origine,

Considérant en outre que, pour l'agent concerné, cette modification de durée de service ne lui ferait pas perdre le bénéfice de son affiliation à la CNRACL, eu égard à sa situation administrative,

Considérant, par ailleurs, la réponse ministérielle du 12 octobre 2018, selon laquelle « une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du Comité Social Territorial (CST), quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit, que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures »,

Considérant, enfin, les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC, dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine,

Considérant dès lors que le CST n'a pas à être saisi,

Il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De modifier** la durée de service hebdomadaire d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, en portant cette durée de 30,68/35^e à 33,43/35^e, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- **De modifier** la durée de service hebdomadaire d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, en portant cette durée de 30,68/35^e à 33,43/35^e, à compter du 1^{er} septembre 2023,

Article 2 : Décide

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

14. QUESTIONS DIVERSES

AMENAGEMENT DE LA SALLE DU CONSEIL

- **Monsieur Dominique LETOUZE** exprime son mécontentement devant le fait que les gobelets placés sur les tables du conseil comportent le sigle « Super U » ; il demande « dans quelle mesure il est possible de faire entrer une société privée au conseil municipal ; c'est une provocation ».
- **Monsieur Jean-Luc DUCERF**, Maire, précise qu'il s'agit, de toute évidence, de gobelets fournis l'année dernière dans le cadre de la manifestation « Summer break », pour laquelle cette entreprise était sponsor ; il demande au Directeur général des services d'expliquer la présence, ce soir, des dits gobelets. Celui-ci en reconnaît la maladresse : l'administration en assume la responsabilité ; juste avant le début du conseil, il est apparu que les verres et bouteilles habituellement mis à disposition étaient indisponibles, raison pour laquelle il a fallu recourir à une alternative présente sur le site de Dagron, en l'occurrence ces gobelets trouvés dans le local technique. Il n'y avait aucune préméditation. D'où, également, la présence de bouteilles d'eau en plastique, ciglées au nom de la marque Cristaline, en lieu et place des habituelles bouteilles anonymes en verre.

PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ

- **Monsieur Jean-Luc DUCERF**, Maire, informe le conseil de la relance, faite le 23 août, du marché relatif à la mission MOE pour le projet de réaménagement de la place du Marché ; en effet, il a fallu déclarer le premier appel d'offre infructueux, une seule offre ayant été reçue. Monsieur le Maire invite la Directrice de Cabinet à présenter aux élus le rétroplanning du projet, ce qui est fait.

REFONTE DU PLU

- **Monsieur Stéphane LEMOINE** demande où l'on en est de la refonte du PLU. En effet, la Communauté de communes a besoin de ce document d'urbanisme, sur lequel le travail a été commencé il y a 6 ou 7 ans.
- **Monsieur Jean-Luc DUCERF** répond que la Ville rencontre d'importantes difficultés avec Monsieur Speissmann, l'architecte urbaniste dont c'est la mission ; et ce, malgré les fréquentes relances qui lui sont faites. Compte tenu de l'état d'avancement de ce dossier, il est toutefois difficile d'envisager un changement d'architecte.

EGLISE DE SAINT-SYMPHORIEN



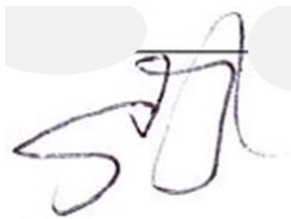
- **Monsieur Stéphane LEMOINE** demande s'il y a eu des avancées quant à la problématique de l'église de Saint-Symphorien.
- **Madame Fabienne HARDY** répond avoir contacté Monsieur Denizet, expert, pour une estimation précise des dommages. Ce dernier doit donner à la Ville sa synthèse et ses préconisations. Une réunion aura lieu le 22 septembre. Monsieur Denizet semble envisager une possibilité de réouverture, mais dans ce cas la Ville lui demandera d'étayer sa position par écrit.

POLLUTION DE LA RIVIERE

- **Monsieur Dominique LETOUZE** demande l'état d'avancement de ce dossier. Quand pourra-t-on utiliser l'eau de la rivière ?
- **Monsieur Jean-Luc DUCERF**, Maire, répond qu'un écrit de la Préfecture en date du 5 juillet a été reçu, levant toute inquiétude à cet égard. Il en a informé le Syndicat de la rivière et le président de la Société de pêche.
- **Monsieur Dominique LETOUZE** souligne combien il est long de s'en sortir quand survient ce type de problème. Il demande quelles seront les mesures prises contre le pollueur.
- **Monsieur Jean-Luc DUCERF**, Maire, abonde en ce sens, l'instruction par les services de l'Etat concernés ayant été très longue. Il rappelle également que la DREAL est l'organisme compétent pour les contrôles.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21 h 11.

Secrétaire de séance
Madame Sylvie ROLAND



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Monsieur Jean-Luc DUCERF

